

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : PAYS DE LA LOIRE - 2022 - OS G - Promouvoir l'APPRENTISSAGE tout au long de la vie, mieux anticiper les nouvelles exigences en matière de COMPÉTENCES et faciliter les TRANSITIONS professionnelles (PDLOAGD142)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Pays de la Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PAYS-DE-LA-LOIRE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 800 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 60 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/10/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En 2016, 39 % des personnes âgées de 18 à 64 ans, salariés indépendants ou personnes à la recherche d'un emploi, déclarent avoir suivi une formation à but professionnel dans l'année. Depuis 2015, les actifs peuvent de leur propre initiative mobiliser le compte personnel de formation (CPF) : en 2018, 380 000 salariés du privé, soit 1,7 % d'entre eux, ont pu ainsi suivre une formation. L'accès à la formation des personnes en recherche d'emploi et des jeunes peu qualifiés bénéficie d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics, avec notamment la mise en place du plan d'investissement dans les compétences (PIC) depuis 2018. En 2019, environ 930 000 personnes en recherche d'emploi ont pu bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle, permettant d'être rémunéré ou de bénéficier d'une couverture sociale pour suivre une formation.

Le niveau des compétences requises sur le marché du travail augmente comme dans les autres économies avancées. Tandis que la proportion de professions hautement qualifiées dans l'emploi total augmente progressivement (de 40,6 % en 2009 à 46,6 % en 2018), l'emploi peu qualifié et, dans une plus large mesure l'emploi moyennement qualifié, reculent. Dans le même temps, le niveau de qualification de la population en âge de travailler s'améliore, ce qui réduit l'écart entre le niveau de qualification des salariés et leur niveau de compétences attendu. Le rythme du perfectionnement de la main-d'oeuvre semble insuffisant pour faire face à la hausse constante de la demande de travailleurs hautement qualifiés, ce qui entraîne des risques de sous-qualification générale.

Les écarts entre les résultats sur le marché du travail des différents groupes de compétences sont parmi les plus élevés de l'Union européenne. Le marché de l'emploi est marqué par la diminution du taux d'activité des travailleurs peu qualifiés. Cela est la conséquence d'un effet de substitution des travailleurs plus qualifiés aux travailleurs peu ou moyennement qualifiés.

Le déclin structurel de l'emploi moyennement qualifié pousse de nombreux travailleurs moyennement qualifiés à concurrencer les travailleurs peu qualifiés pour les emplois peu qualifiés. Ce phénomène était particulièrement marqué au plus fort de la crise financière.

Cela confirme la nécessité de soutenir les politiques actives de l'emploi et l'accès à l'emploi des travailleurs les moins qualifiés, ainsi que la mise à niveau des compétences des travailleurs moyennement qualifiés.

Si entre 2012 et 2017, le taux d'accès à la formation continue des salariés français a progressé de 3 points (48 % contre 41% au niveau UE), des disparités importantes continuent d'être observées selon la taille de l'entreprise (les salariés des TPE-PME ont deux fois moins accès à la formation que les cadres et les salariés des grandes entreprises) ou selon le secteur d'activité.

De même, au sein des salariés ayant bénéficié d'une action de formation continue, on remarque des écarts en fonction du niveau de diplôme, de la catégorie socio-professionnelles et de l'âge. Ainsi, les salariés bénéficiant le moins de la formation continue sont généralement : peu ou pas diplômés, des ouvriers ou des employés et ont entre 25 et 30 ans ou plus de 45 ans.

Au-delà du niveau des compétences, c'est également l'adéquation des compétences avec les besoins du marché du travail qui fait défaut. Les mutations économiques entraînent des modifications importantes dans les besoins de compétences des actifs. La transition écologique accentue les besoins d'adaptation des compétences dans l'ensemble des filières, en application de la loi climat et résilience du 22 août 2021



et de la stratégie nationale bas carbone qui fixe le cap de l'atteinte des objectifs français en termes de diminution des émissions de CO2. Les entreprises seront amenées soit à revoir leurs pratiques soit à développer des compétences sur des métiers nouveaux ou pour lesquels le besoin de recrutement augmente, par exemple dans le cadre de la construction. Les OPCO seront en première ligne pour appuyer les entreprises dans la définition de ces besoins, définir et mettre en œuvre le développement des compétences.

Ces constats relatifs au marché du travail impliquent une action auprès des actifs qui sera faite à travers la priorité 3 du programme national qui mobilisera l'objectif spécifique G pour améliorer les compétences de tous les actifs et permettre une meilleure adaptation aux changements liés aux mutations économiques, notamment l'adaptation aux changements numériques et écologiques.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Pays de la Loire : éléments spécifiques du contexte régional

La description ci-dessous est extraite de INSEE ANALYSES PAYS DE LA LOIRE, No 109, paru le 07/02 /2023.

L'étude est issue d'un partenariat entre l'Insee des Pays de la Loire et la direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire.

Ses tableaux et représentations graphiques n'ont pas été repris. Quelques autres éléments en ont été soustraits. La soustraction est alors matérialisée par [...].

L'économie des Pays de la Loire, dynamique, connaît aussi de profondes mutations. Première région agricole en 1975, la région perd cette spécificité et se démarque depuis les années 1990 par le maintien d'une industrie forte. Dans le tertiaire productif, l'informatique et l'ingénierie s'illustrent par leur essor. Depuis 20 ans, les métiers de l'industrie se sont technicisés, même si l'accroissement du niveau de qualification est moindre qu'au niveau national. Forte présence de l'intérim, salaires plus faibles, diplômes trop élevés pour les postes occupés : de nouveaux enjeux sont identifiés afin de permettre une transition équilibrée de l'économie ligérienne.

Depuis 1999, des mutations économiques à l'œuvre

Changements de modèles majeurs, transformations des systèmes productifs existants, intégration des problématiques environnementales : aux grandes tendances nationales de ces dernières décennies s'ajoutent certaines dynamiques propres aux Pays de la Loire. Afin de maintenir l'activité économique locale et d'offrir des emplois dans des volumes et des profils adaptés au potentiel du marché du travail local, les acteurs publics ont besoin de comprendre les mutations économiques à l'œuvre et de déterminer si elles sont sources d'atouts ou de fragilités pour l'avenir de la région.

En 20 ans, une main d'œuvre en hausse dans un paysage sectoriel changeant

Entre 1999 et 2019, le nombre d'actifs en emploi augmente davantage dans les Pays de la Loire : il progresse de 1,0 % par an en moyenne, contre 0,7 % en France métropolitaine, et atteint 1,6 million en 2019. Le fort dynamisme démographique régional est le premier facteur explicatif : avec +0,8 % par an contre +0,5 % au niveau national, il place les Pays de la Loire au 3e rang régional d'évolution de population. Les taux d'activité et d'emploi élevés contribuent aussi à la hausse soutenue du nombre d'actifs en emploi. En 20 ans, l'évolution n'est pas continue. Ralenti pendant la crise de 2008#2009, l'emploi connaît, à partir de 2015, une embellie plus marquée qu'au niveau national.

Comme en France métropolitaine, l'augmentation du nombre d'actifs en emploi est surtout portée par le tertiaire, avec +1,6 % par an entre 1999 et 2019. Cependant, dans les Pays de la Loire, des secteurs industriels comme la métallurgie, la fabrication de matériels de transport ou l'agroalimentaire, résistent à la tendance nationale de désindustrialisation et continuent d'offrir des opportunités d'emploi croissantes sur la période. Le maintien de volumes conséquents d'emploi dans ces secteurs pourrait s'avérer une force du territoire en cas de relocalisations des activités productives, dans un contexte de fortes tensions internationales et d'une volonté de développer le *Made in France*.

L'agriculture : une spécificité régionale amoindrie

En 1975, l'agriculture représentait 19 % de l'emploi total des Pays de la Loire, la plaçant alors au 1er rang avec 4 % de l'emploi total. Entre 1975 et 2019, l'agriculture est le secteur qui enregistre la plus forte diminution de son poids dans l'emploi total. La baisse est plus prononcée qu'au niveau national (passage de 10 % à 3 %). Elle est très forte jusqu'à la fin des années 1990 (de 19 % à 7 %), et plus modérée depuis (de 7 % à 4 %).

Au-delà de l'emploi, le modèle économique agricole change aussi. En effet, le nombre d'exploitations a fortement diminué (-50 % entre 2000 et 2020, contre -41 % en France métropolitaine), pendant que la surface agricole utilisée (SAU) baisse peu (-4 %). En 20 ans, la SAU moyenne par exploitation double donc dans la région : elle atteint 79 hectares, gagnant 38 hectares contre seulement 27 hectares en France métropolitaine. Cette expansion s'accompagne d'un développement des formes sociétaires employant des salariés, mieux adaptées aux exploitations de grande taille.

Une désindustrialisation plus modérée qu'ailleurs

En 2019, l'industrie des Pays de la Loire compte 9 150 établissements employeurs et 250 600 actifs en emploi. Bien que la part du secteur dans l'emploi total diminue fortement entre 1975 et 2019 (de 28 % à 16 %, soit -12 points), la baisse reste nettement plus contenue qu'en moyenne nationale (-17 points). Le réseau routier développé, la position à la croisée des quatre régions du Grand Ouest, la proximité de grandes productions agricoles, ou encore la géographie en bord de mer, sont autant de paramètres favorables à l'industrie.

Spécificités régionales de longue date, quelques secteurs industriels se maintiennent dans la durée. Même si leurs poids relatifs dans l'emploi total ligérien sont en baisse, ils restent plus élevés qu'en moyenne nationale. La fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac, avec 56 700 actifs en emploi en 2019, forme le premier secteur industriel de la région. Il représente 3,7 % de l'emploi total régional, soit le 2^e rang derrière la Bretagne. Parmi les grands établissements, [...] produisent de la viande. La fabrication de machines et équipements et la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique sont également plus présentes dans la région, grâce au maintien de grandes entreprises structurantes [...].

D'autres secteurs industriels n'étaient pas des spécificités ligériennes il y a 20 ans, mais le deviennent en maintenant un poids stable dans l'économie, à contre#pied des baisses nationales. Deuxième secteur industriel de la région, la métallurgie et fabrication de produits métalliques (33 200 actifs en emploi en 2019) en est un exemple. Les Pays de la Loire passent du 7^e au 4^e rang des régions grâce à la présence de grands établissements, principalement en Vendée : [...]. De même, la région passe du 4^e au 3^e rang dans le secteur de la fabrication de matériels de transport, 3^e secteur industriel de la région grâce à des grandes entreprises [...]. Cette tendance est probablement minorée du fait que les travailleurs détachés, principalement dans les chantiers navals, ne sont pas pris en compte.

Enfin, la fabrication de textiles, industries de l'habillement, du cuir et de la chaussure connaît une mutation spécifique. Dès les années 1990, et de façon accentuée dans les années 2000, le secteur est concerné par les délocalisations massives de la production vers des pays à la main d'œuvre moins onéreuse. Il passe ainsi de 2,3 % de l'emploi total de la région en 1999 à 0,8 % en 2019. Cependant, l'industrie textile s'est réorientée vers le luxe ou vers des marchés de niche [...]. Grâce à ce virage, les Pays de la Loire sont aujourd'hui la région française où la part du textile dans l'emploi est la plus élevée.

Dans le tertiaire, l'informatique tire son épingle du jeu

Bien que moins spécifique à la région, la tertiarisation de l'économie est une tendance de fond majeure. Depuis 20 ans, l'essor de l'informatique et de l'ingénierie est particulièrement marqué dans les Pays de la Loire. D'une part, les activités informatiques et services d'information triplent leur poids : elles passent de 0,5 % à 1,6 % de l'emploi total, soit le 3^e rang des régions françaises. [...]. D'autre part, les activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie de contrôle et d'analyses techniques [...], doublent leur poids qui passe de 2,2 % en 1999 à 4,0 % en 2019. Forts de la 3^e plus forte augmentation régionale, les Pays de la Loire sont en tête du Grand Ouest dans ce secteur depuis quelques années.



Une partie de ces activités du tertiaire productif correspond à des services externalisés de l'industrie, soit dans une entreprise sous-traitante [...], soit dans un établissement du groupe [...]. La désindustrialisation massive apparente s'explique donc en partie par un recentrage des entreprises industrielles vers leurs activités de production *stricto sensu*. Un ensemble élargi d'activités qui engloberait à la fois l'industrie et les activités de soutien aux entreprises (industrielles ou non) connaîtrait tout de même une légère baisse de son poids depuis 20 ans.

Globalement, le tertiaire pèse 73 % de l'emploi total en 2019 contre 44 % en 1975 (respectivement 79 % et 51 % pour la France métropolitaine). Au sein du tertiaire, l'action sociale se détache. Ce secteur regroupe 8,4 % de l'emploi total de la région et offre des métiers d'assistantes maternelles, aides à domicile, agents des services hospitaliers, aides-soignants, etc. Toutefois, la hausse du poids de l'action sociale est moins marquée qu'au niveau national : la région passe du 1er au 6e rang entre 1999 et 2019.

Une bascule des métiers industriels vers des qualifications intermédiaires

Au-delà des évolutions des activités, les métiers ont fortement évolué en 20 ans. Tous secteurs confondus, la part des ouvriers passe de 31 % en 1999 à 25 % en 2019. Le poids des cadres, des professions intermédiaires et des techniciens augmente (respectivement +3,9, +2,3 et +1,4 points). Ce phénomène est le plus visible dans l'industrie manufacturière. À l'instar des grandes tendances nationales, la part des techniciens et des cadres y augmente, tandis que celle des ouvriers y diminue, en particulier les non qualifiés (-9,5 points). La chute du poids des ouvriers est la plus marquée dans la métallurgie ou le caoutchouc et plastique, au profit de métiers de techniciens et de cadres d'entreprises. Elle est aussi visible dans le textile, où la baisse de la part d'ouvriers non qualifiés se compense par une hausse chez les artisans.

Toutefois, dans les Pays de la Loire, la bascule des métiers de l'industrie s'opère vers un niveau de qualification plus faible qu'en moyenne nationale. Ainsi, en 20 ans, dans l'industrie manufacturière, la part des cadres augmente moins qu'en France métropolitaine (+6,6 points contre +9,5 points), alors que celle des techniciens augmente davantage (+6,6 points contre +5,8 points). La fabrication de matériels de transport est emblématique du phénomène. Les ouvriers qualifiés y sont de moins en moins présents, au profit des techniciens dont la hausse est beaucoup plus marquée qu'au niveau national (+5,2 points contre +0,4 points). Enfin, la part de cadres augmente beaucoup moins (+8,0 points contre +17,0 points).

Par ailleurs, la part des ouvriers qualifiés baisse moins dans la région qu'en moyenne nationale. Le poids élevé de l'industrie alimentaire explique cet écart : dans ce secteur, la part d'ouvriers qualifiés augmente (+2,4 points), ainsi que celle des techniciens (+2,8 points), au détriment des ouvriers non qualifiés (-6,5 points).

Les artisans (boulangers, bouchers, charcutiers, etc.) voient aussi leur part diminuer (-3,7 points), principalement dans les années 2000. Dans la région, la forte présence des niveaux de qualification intermédiaires s'accompagne d'un recours plus marqué aux formations courtes professionnalisantes et à l'alternance.

Des formes d'emploi elles aussi en mutations



Si les modèles du salariat et du contrat à durée indéterminée restent dominants, les formes d'emploi ont beaucoup changé depuis 20 ans. Rendues possibles par des évolutions législatives, ces transformations sont induites par des changements sociétaux dans le rapport au travail et une adaptation individuelle aux aléas conjoncturels.

L'une de ces mutations relève de la diminution des non-salariés. Entre 1989 et 2019, leur part dans l'emploi total baisse davantage dans la région (-6,5 points contre -2,8 points en France métropolitaine), mais cette évolution se déroule en plusieurs phases. Dans les années 1990, la baisse est forte et s'explique par le changement de statut des agriculteurs (recul de la main d'œuvre familiale au profit du salariat) et par l'augmentation de la taille des exploitations. Puis, les années 2000 marquent une stagnation de la part de non-salariés. Enfin, celle-ci augmente légèrement dans les années 2010, suite à la création du statut d'auto-entrepreneur en 2008, réformé en micro-entrepreneur en 2014.

En outre, la région s'illustre par un recours historiquement élevé à l'intérim, en lien avec la forte présence de l'industrie alimentaire. En effet, en 2019, dans les Pays de la Loire, deux contrats conclus sur dix dans ce secteur sont des contrats intérimaires. Avec un taux de recours à l'intérim de 4,4 % au 1er trimestre 2022, la région se situe continûment au premier rang régional depuis 2016. Cette particularité se confirme depuis la reprise post-Covid, principalement dans la fabrication de matériels de transport (hors automobile). En dépit de ces formes particulières d'emploi, 84 % des actifs en emploi continuent d'être en contrat à durée indéterminée ou titulaires de la fonction publique, comme en France métropolitaine.

Autre particularité, le temps partiel est plus répandu dans la région. Il concerne 19 % des salariés de 15 ans ou plus contre 17 % en France métropolitaine. L'écart est net chez les femmes, avec 31 % contre 27 % : il s'agit du plus fort taux régional. Le taux d'emploi des femmes de 15 à 64 ans est élevé dans la région : 65 % en 2019 contre 62 % en France métropolitaine.

Des conditions d'emploi moins favorables

En 2019, les actifs en emploi de la région sont moins rémunérés qu'en moyenne nationale : ils perçoivent 14,0 euros nets horaires (€/h) contre 15,3 €/h en France métropolitaine et 14,3 €/h hors Île-de-France. Le moindre niveau de rémunération s'explique premièrement par un effet de structure de l'économie ligérienne : elle compte plus d'ouvriers et moins de cadres. Deuxièmement, les écarts de rémunération, à professions égales ou à secteurs égaux, sont accentués dans la région. Ils s'observent à tous les niveaux de l'échelle de salaires, mais ils sont plus marqués en proportion pour les hauts salaires (chefs d'entreprises par exemple). Dans l'industrie, les Pays de la Loire se positionnent au 11e rang des régions françaises pour le salaire moyen.

Si la région semble favorablement positionnée en matière d'insertion professionnelle, au regard des taux d'emploi élevé et de chômage faible, elle fait néanmoins face à des décalages entre diplôme obtenu et poste espéré. Ainsi, 28 % des salariés occupent un poste d'une catégorie socioprofessionnelle moins élevée que celle à laquelle ils pourraient théoriquement prétendre par leur niveau de diplôme (situation de « sur-diplôme »), contre 25 % en France métropolitaine. Bien que le fait de disposer d'un diplôme puisse contribuer favorablement à l'insertion professionnelle, le « sur-diplôme », s'il perdure dans le temps, traduit une adéquation imparfaite entre les emplois proposés sur le territoire et le profil de la main d'œuvre disponible. Il pourrait aussi suggérer un processus de déclassement plus présent, même si l'évolution des compétences requises sur les

métiers au-delà de celles acquises lors de la formation initiale seraient à prendre en compte pour le confirmer.

Dans la région comme en moyenne nationale, les activités des ménages en tant qu'employeurs (services à domicile, ménage, gardiennage, etc.), l'agriculture, l'action sociale, et l'hébergement#restauration sont les activités les plus touchées par le « sur-diplôme » (plus de 40 % d'emplois concernés). En outre, la région se démarque dans les activités financières et d'assurance et les activités juridiques, comptables et d'ingénierie : avec respectivement 29 % et 22 % de personnes « sur-diplômées », ces secteurs sont ceux où l'écart avec la moyenne nationale est le plus marqué (+6 points). Dans l'industrie, l'industrie alimentaire est la plus confrontée à cette inadéquation. Les tensions de recrutement dans certains secteurs peuvent jouer dans le fait d'accepter un poste d'un niveau de qualification moindre.

De nouveaux enjeux pour la main d'œuvre ligérienne

Afin que les conditions d'emploi puissent accompagner les mutations économiques à venir et ne se dégradent pas dans les décennies futures, les enjeux démographiques sont à considérer. Tout d'abord, le jeu des migrations résidentielles pourrait accentuer les situations de « sur-diplôme ». En effet, le dynamisme démographique des Pays de la Loire est, depuis les années 2000, davantage porté par les arrivées sur le territoire que par le solde naturel. Or, les nouveaux arrivants sont plus diplômés : 16 % d'entre eux ont un diplôme supérieur à bac + 2 contre 7 % des résidents. La région attire notamment des actifs plus jeunes et des cadres en provenance du Grand Ouest ou de l'Île-de-France.

De plus, dans le contexte de nombreux départs à la retraite des générations du *baby-boom* (nées entre 1946 et 1974), offrir des emplois cohérents avec les niveaux de diplôme des nouvelles générations est un enjeu grandissant. En effet, les situations de « sur-diplôme » sont nettement plus fréquentes chez les jeunes : dans la région, elles concernent 36 % des actifs en emploi de moins de 25 ans et 15 % des 55 ans ou plus. Les secteurs qui combinent « sur-diplôme » fréquent et âge moyen élevé sont les activités des ménages en tant qu'employeurs, l'agriculture, le textile et l'habillement. Dans ces activités, plus de 35 % des effectifs ont 50 ans ou plus.

De nouvelles mutations déjà amorcées dans les organisations productives pourraient apporter une partie de la réponse à ces enjeux. En particulier, l'industrie dite « 4.0 » fait intervenir davantage d'intelligence artificielle dans les processus et se développe grâce à des efforts de recherche et développement croissants. Cependant, ces transformations s'inscrivent sur du temps long et leur impact réel en matière de débouchés n'est pas encore connu.

Afin de poursuivre les améliorations réalisées ces dernières années et les efforts actuels dans la prise en charge des salariés, il est choisi d'agir avec l'objectif spécifique G sur la priorité 3 avec l'ensemble des acteurs économiques, services RH, et acteurs de la formation, dans l'accompagnement des salariés face à ces mutations et leurs conséquences sur l'emploi, ainsi que dans l'anticipation de leurs conséquences potentielles.

• Objectifs

L'objectif est de promouvoir les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle.

• Actions visées

Les actions éligibles ici visées doivent être lues en lien avec les candidats éligibles à l'objectif spécifique listés dans la rubrique "catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique".

Actions visant à accompagner les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et la formation continue des actifs occupés :

- formation et accompagnement des actifs occupés (y compris des salariés en cours de reclassement ou en transition professionnelle) : les actions de formation qualifiantes et certifiantes (dont celles relevant des plans de formation, y compris plans et accords de GPEC, ou du compte personnel de formation), les actions visant à faciliter l'accès à la formation (conseil mobilité carrière, bilans de compétences, VAE, etc.) ;
- développement de compétences dans le domaine de l'environnement : certification du personnel, efficacité énergétique, énergie renouvelable, économie circulaire, construction durable, emplois environnementaux ;
- ingénierie de formation et de construction de parcours, facilitation de l'accès à la formation (lisibilité des référentiels, certification des compétences, modalités innovantes de formation, etc.), plans de développement des compétences, adaptation des compétences aux nouveaux défis sociaux (inclusion sociale, transition écologique et numérique, métiers rares ou émergents, etc.) et aux besoins du marché du travail, démarches d'expérimentation autour de l'action de formation en situation professionnelle (AFEST) ;
- actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en milieu de travail.

Actions visant à anticiper les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux :

- démarches anticipatrices, y compris GPEC, pour faire face aux mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques dans les branches, les entreprises et les territoires, notamment par le dialogue social ou via des accords passés avec l'Etat ;
- veille territoriale et sectorielle : outils de veille (identification des compétences obsolètes et des besoins des filières d'avenir, notamment liées à la transition écologique), outils de partage des données (plateformes ressources humaines (RH), passerelles entre secteurs, coordination des acteurs territoriaux, etc.) ;

- accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre d'une démarche de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;
- accompagnement des entreprises sur les aspects RH des mutations professionnelles et des changements sociétaux dans le rapport au travail.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets.

Sont cependant exclus :

- les Opérateurs de compétences (OPCO) au titre de leur activité de financement de la formation ; les OPCO sont en effet pris en charge, pour cette activité, par le volet national du programme national FSE+ ;
- les candidats dont les projets ou parties substantielles de projets correspondent aux actions et territoires (Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire - CARENE, Communauté de communes Estuaire et Sillon - CCES et Nantes Métropole) éligibles au titre du fonds de Transition Juste (FTJ) ; ces candidats ont en effet vocation à répondre aux appels à projets de ce fonds, également publiés sur le site fse.gouv.fr.

- **Public cible**

Actifs occupés en ciblant ceux bénéficiant le moins de la formation ou appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise

Salariés des secteurs RH des entreprises

Collectivités, branches professionnelles, entreprises, partenaires sociaux

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

En vertu de l'accord intervenu entre l'Etat et la Région Pays-de-la-Loire relatif aux lignes de partage entre les volets déconcentrés du programme nationale FSE et le programme régional FEDER-

FSE du 28 mars 2022, le présent appel à projets ne couvre que les actions de formation des salariés /actifs occupés. Le présent AAP exclut les actions de formation des demandeurs d'emploi, l'acquisition des compétences clés et des savoirs de base, qui relèvent de la Région Pays-de-la-Loire.

Quel que soit le profil de plan de financement retenu, la présentation de dépenses de fonctionnement n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 Eur.

S'il est recouru au profil de financement « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » et que l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., la présentation de dépenses de prestations ou de dépenses liées aux participants n'est pas admise. Les lignes correspondantes du plan de financement doivent donc être renseignées avec la valeur 0 Eur.

Si l'opération est entièrement mise en œuvre via des prestations externes, le profil de financement « opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes » doit obligatoirement être utilisé, sauf si l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur. Dans ce cas de coût total inférieur à 200 000 Eur., le profil de financement « Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » doit être mobilisé.

Une opération de prise en charge du projet de transition professionnelle (PTP) mentionné à l'article L 6323-17-1 du code du travail donnera lieu à l'application du taux forfaitaire de « 5 % des dépenses de [...] (au réel) pour calculer les dépenses de personnel ». Pour ce PTP, les seules dépenses admises, formant l'assiette du forfait, sont les dépenses de prestations de formation.

Le montant minimum de FSE+ est de 60 000 Eur.

Le montant minimum du coût total éligible est de 100 000 Eur.

Ces montants s'entendent pour une année.

Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année.

Les éléments ci-dessus, relatifs au plan de financement de l'opération, figurent au rang des critères de sélection des projets.

On les retrouvera donc aussi, avec leur motivation, à la rubrique « Critères spécifiques de sélection des opérations » de « RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS ».

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :



- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du



financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Un Comité régional de programmation du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences assiste le préfet de région en sa qualité d'Autorité de gestion déléguée du programme.

Ce Comité connaît des appels à projet qui sont lancés relevant des mesures dont l'Etat assure la gestion. Il émet obligatoirement, avant la décision de l'Autorité de gestion déléguée, un avis sur les projets présentés, formant réponse à ces appels à projets.

Dès lors qu'un appel à projet touche à plusieurs thèmes susceptibles d'être autonomisés, la réponse à cet appel à projets peut porter sur une partie de ses thèmes ; le projet a alors toutefois vocation à embrasser le(s) thème(s) visé(s) dans son (leur) unité ou à travers ses (leurs) constituants critiques ou essentiels.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs, d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

- # Le caractère innovant du projet

- # La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire

- # L'envergure interdépartementale, interrégionale

- # L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou les fonds européens

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le recours à une option de coût simplifié (OCS) est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Concernant les dépenses de personnel, l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) indique : « Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ».

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Quel que soit le profil de plan de financement retenu, la présentation de dépenses de fonctionnement n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 Eur.

S'il est recouru au profil de financement « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » et que l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., la présentation de dépenses de prestations ou de dépenses liées aux participants n'est pas admise. Les lignes correspondantes du plan de financement doivent donc être renseignées avec la valeur 0 Eur.

Si l'opération est entièrement mise en œuvre via des prestations externes, le profil de financement « opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes » doit obligatoirement être utilisé, sauf si l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur. Dans ce cas de coût total inférieur à 200 000 Eur., le profil de financement « Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » doit être mobilisé.

Une opération de prise en charge du projet de transition professionnelle (PTP) mentionné à l'article L 6323-17-1 du code du travail donnera lieu à l'application du taux forfaitaire de « 5 % des dépenses de [...] (au réel) pour calculer les dépenses de personnel ». Pour ce PTP, les seules dépenses admises, formant l'assiette du forfait, sont les dépenses de prestations de formation.

Le montant minimum de FSE+ est de 60 000 Eur.

Le montant minimum du coût total éligible est de 100 000 Eur.

Ces montants s'entendent pour une année.

Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année.

La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

Le candidat doit :

Se conformer aux règles nationales d'éligibilité des dépenses, pour les dépenses qu'il expose dans sa demande d'aide. Ces règles sont fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022. Il est accessible, ici, sur [Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr)

La DREETS des Pays de la Loire, Service FSE vous renseignera aussi sur lesdites règles.

Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file").

Rigoureusement identifier et déterminer dans leur montant les autres ressources mobilisées (autres que l'aide européenne FSE+). L'aide européenne est en effet calculée après prise en compte de l'ensemble des ces autres ressources mobilisées.

Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon le mode et niveau d'exigence requis.

Veiller à exclure toute dépense ne se rattachant pas au projet, notamment pour ce qui est des dépenses de fonctionnement ; l'aide européenne ne finance en effet pas le fonctionnement d'une structure mais un projet de celle-ci.

Respecter toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant, en sus du respect des obligations spécifiques liées à l'emploi de l'aide européenne. L'aide européenne ne finance pas la mise en œuvre de ses obligations légales et réglementaires.

• Autre

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide, il est vivement recommandé de prendre l'attache de la DREETS des Pays de la Loire, Service FSE (TEL : 02.53.46.79.00 ou MEL : DREETS-PDL.FSE@dreets.gouv.fr).

Ce contact :

- vous permettra de prendre plus concrètement en compte les avantages et obligations associés à l'obtention de l'aide,
- sera de nature à faciliter l'expression de votre demande et à structurer votre projet.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)